
Décret ouvrant un crédit provisoire pour le port de Toulon, lors de la séance du 21 août 1790

Jean-Baptiste Treilhard, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pierre-Gilbert Leroy, baron d' Allarde, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Allarde Pierre-Gilbert Leroy, baron d', Malouet Pierre Victor. Décret ouvrant un crédit provisoire pour le port de Toulon, lors de la séance du 21 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8027_t1_0205_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

département de Seine-et-Oise aux comités réunis des domaines et de féodalité.)

M. l'abbé Sens fait hommage à l'Assemblée de deux manuscrits, fruit de son zèle, de son patriotisme et d'une longue expérience, contenant des découvertes qu'il a faites pour détruire ou diminuer la paralysie.

M. le Président répond :

« Monsieur, les personnes qui, comme vous, s'occupent utilement à prévenir ou à diminuer les maux dont l'humanité est assiégée, obtiendront certainement la protection et la bienveillance de l'Assemblée nationale. Elle prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa séance. »

Plusieurs membres font remarquer que M. l'abbé Sens est âgé de plus de 70 ans. Ils demandent que son mémoire soit renvoyé au comité des pensions, ce qui est ordonné.

M. le Président. Le comité de la marine demande à présenter un rapport relatif aux dépenses des différents ports du royaume.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'observe que la séance est principalement consacrée au décret sur le placement des tribunaux et que le rapport dont il s'agit nous éloignerait beaucoup de notre ordre du jour.

M. d'Allarde. L'objet du rapport semble devoir être soumis, au préalable, au comité des finances. Je demande donc que le rapport lui soit renvoyé.

M. Malouet. Je ne viens pas m'opposer à l'ajournement qui vous est proposé, mais comme il y a une urgence extrême à voter des crédits provisoires pour le port de Toulon, je vous prie de vouloir bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ou son comité de marine, a décrété provisoirement qu'il sera accordé un supplément de fonds de 214,000 livres au port de Toulon, pour le paiement des ouvriers; et pour le surplus des propositions du comité de la marine relatives aux dépenses des autres ports, en renvoie l'examen au comité de finances. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante de M. Riverieulx, commandant du régiment, en garnison à Besançon :

« Monsieur le Président, ambitieux de concourir avec l'Assemblée nationale à ses vues salutaires qui m'ont été manifestées par deux de ses décrets tendant à rétablir la discipline dans les corps de troupes réglées, j'ai rassemblé sans délai le régiment de Metz que j'ai l'honneur de commander, pour lui en faire la lecture. J'ose, Monsieur le Président, vous assurer que mon empressement à remplir des intentions aussi bienfaisantes n'a pas été dicté par le besoin, et que ma troupe, guidée dans tous ses mouvements par l'honneur, ne connaît que sa voix et les vertus qui en émanent; unie avec son chef et tous ses officiers, notre amour et notre confiance sont mutuels. Je dois à ce brave régiment les éloges les plus authentiques et les mieux mérités, et je n'hésite pas à me rendre caution que les représentants de la nation et tous les citoyens les

verront constamment partisans de la paix intérieure, et la terreur de ceux qui tenteraient de la troubler au dehors.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« RIVERIEULX. »

(L'Assemblée charge son président d'écrire à M. Riverieulx une lettre de satisfaction qui sera lue à la tête du régiment.)

M. de Lablache, au nom des comités d'agriculture et du commerce, des finances et des impositions, présente un projet de décret sur les postes et messageries.

L'Assemblée en renvoie la discussion à demain et ordonne l'impression du décret qui est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET (1).

DIRECTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparés, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissements puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendants des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 2. Avant le premier septembre prochain, le commissaire des postes prètera serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à sa connaissance.

Art. 3. Le bail des postes passé à J.-B. Poinçon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Le tarif de 1759 et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au premier janvier 1792 : avant cette époque, le pouvoir exécutif proposera la rectification du tarif, celle des règlements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, les nouveaux établissements relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce, enfin les améliorations et les économies dont ces différents services sont encore susceptibles.

Art. 5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de faire faire le travail dont il est chargé par l'article précédent, l'Assemblée nationale a jugé devoir en établir les principales bases. En conséquence, elle a décrété qu'à dater du pre-

(1) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.